

---

## **Contrat thérapeutique multipartite fixant les modalités du suivi en officine des traitements par substitution aux opiacés.**

La substitution aux opiacés (méthadone, buprénorphine) est une dispensation à court ou long terme, dont le but principal est de permettre et de soutenir le traitement médico-psychosocial de l'addiction. Il vise à améliorer l'état de santé du patient, à faciliter sa réinsertion socio-professionnelle et, dans certains cas à contribuer à la réduction des risques.

Le médecin\* est responsable de la prescription du traitement de l'addiction et du suivi thérapeutique du patient, en collaboration avec les pharmaciens et les services socio-éducatifs concernés. Il informe le patient des bénéfices attendus du traitement par substitution aux opiacés ainsi que des effets indésirables et risques du traitement, en particulier en cas d'abus d'autres substances psychotropes. Le suivi implique des visites médicales régulières.

Lorsque la dispensation n'a pas lieu dans le centre spécialisé, le pharmacien\* est responsable de la validation de la prescription médicale, de la dispensation et/ou de l'administration du traitement prescrit selon les standards de bonnes pratiques officinales. Il offre des conditions d'accueil respectant le droit à la confidentialité du patient. Il est d'autre part disponible pour toutes questions du patient concernant son traitement. La fréquence de dispensation et/ou d'administration du traitement est définie par le médecin, d'entente avec le patient et le pharmacien.

Le patient accepte de se soumettre au suivi ambulatoire tel que proposé. Ceci implique le respect des horaires fixés pour les rendez-vous médicaux, ainsi que ceux liés à la présentation à la pharmacie pour la dispensation et/ou l'administration sous surveillance du traitement. Les situations empêchant le patient de se rendre à la pharmacie pour l'administration et/ ou la dispensation du traitement selon l'horaire fixé seront annoncées à l'avance au médecin et au pharmacien.

Le patient s'engage à prendre sous son entière responsabilité toute dose non-ingérée à la pharmacie et qui lui est confiée pour les dimanches, jours fériés ou d'autres raisons. Il adopte les mesures nécessaires pour qu'elles ne soient pas prises à son insu, par des enfants en particulier.

**\* Remarque: pour des raisons de simplicité, ces termes s'entendent au masculin et féminin**

---

Le patient prend aussi note du fait que la vente ou le vol de stupéfiants et de substances psychotropes, un comportement violent ou des menaces envers le personnel pourront amener la révision des modalités du suivi ambulatoire.

Le patient prend note que les signataires peuvent échanger entre eux les informations nécessaires à son suivi, dans le respect du secret professionnel.

Autres éléments à insérer dans le contrat selon entente entre les parties  Oui  Non  
(selon annexe)

De toute manière, le présent contrat et les objectifs thérapeutiques seront réévalués tous les ..... mois.

Par leurs signatures, les participants à ce contrat thérapeutique attestent de la compréhension du présent document et de leur bonne volonté à mettre tout en œuvre pour l'atteinte des objectifs convenus.

Patient

Nom et prénom . . . . .

Signature : . . . . .

Lieu et date . . . . .

Médecin

Nom et prénom . . . . .

Signature : . . . . .

Lieu et date . . . . .

Pharmacien :

Nom et prénom . . . . .

Signature : . . . . .

Lieu et date . . . . .

Institution (dans la mesure où elle est impliquée dans la prise en charge) :

Nom et prénom . . . . .

Signature . . . . .

Lieu et date . . . . .

---

## Annexe au contrat multipartite

### Eléments à insérer ou modifications dans le contrat multipartite selon entente entre les parties

#### 1) Le patient est d'autre part conscient :

- que le pharmacien ne délivre pas de doses à des tiers (sauf accord du médecin et identification claire de la personne mandatée par le patient).
- que les doses ne seront pas remplacées en cas de vol, perte, dégradation ou vomissement (sauf accord du médecin).
- qu'il est important de ne pas consommer de produits psychotropes dont l'alcool et autres drogues, pour éviter les interférences avec le traitement par substitution aux opiacés.
- qu'il est de son devoir d'informer le médecin et le pharmacien de tout traitement médicamenteux qu'il pourrait recevoir d'un autre médecin ou d'un tiers (même ceux en vente sans ordonnance), pour éviter toute interférence ou risque supplémentaire pour son traitement.
- qu'il peut lui être demandé de se soumettre à des contrôles urinaires ou salivaires.
- que le pharmacien peut refuser de remettre une dose s'il suspecte que le patient est en état d'intoxication (drogues, alcool ou autre médicament). Dans ces situations, le pharmacien consulte le médecin ou le référent désigné avant de procéder à la dispensation ; il peut être amené à référer le patient vers son médecin ou une structure spécialisée.
- que le pharmacien informera le médecin traitant s'il prend connaissance que le patient reçoit d'autres prescriptions pour des substances psychotropes.
- que pour faciliter le suivi et la qualité des soins, le médecin et le pharmacien peuvent échanger entre eux les informations nécessaires, dans le respect du secret professionnel
- que pour faciliter le suivi et la qualité des soins, le médecin peut déléguer au pharmacien certaines décisions selon des modalités convenues entre eux au préalable en cas de situations particulières de crise (p.ex. « perte » de doses, etc.).
- que la non-observation des points cités plus haut peut amener le médecin ou le pharmacien à proposer la modification du contrat

#### 2) Introduction d'un 4<sup>e</sup> co-signataire (ex : Trans-AT dans le canton du Jura, Contact dans Jura bernois)